



Recueil des Arrêtés du Maire

Affichage
Du 19 janvier 2026
Au 21 mars 2026 inclus

ARRETE DE RETRAIT DE L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT TAXIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-2,

VU le Code de la Route,

VU le Code des transports et notamment ses articles L.3124-11 et R.3121-15,

VU le décret N° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes,

VU l'arrêté préfectoral N° DLPR-14-011 du 8 avril 2014 portant réglementation des taxis et voitures de petite remise,

VU l'arrêté municipal n°19/516 en date du 14 octobre 2019 portant réglementation en matière de circulation et de stationnement des taxis,

VU l'arrêté d'autorisation de stationnement n°25/411 taxis délivré au profit de la société AAABN aux fins d'occupation de l'emplacement n°02,

VU l'arrêté préfectoral n°DCL-BDC8V-25-001 en date du 11 mars 2025 portant retrait définitif de la carte professionnelle de chauffeur de taxi de Monsieur VIEL Jérôme,

VU le courrier en date du 29 août 2025 de la ville de Cabourg adressé à monsieur Jérôme VIEL, représentant de la société AAABN TAXI, le mettant en demeure de présenter ses observations écrites ou orales en vue du retrait définitif de l'autorisation de stationnement délivrée à son profit par la commune de Cabourg,

VU les observations écrites présentées le 22 septembre 2025 par Monsieur Jérôme VIEL, représentant de la société AAABN TAXI,

VU le courrier en date du 26 septembre 2025 de la ville de Cabourg adressé à monsieur Jérôme VIEL, prolongeant le délai de présentation des observations écrites et orales de 15 jours calendaires,

VU l'avis de la commission locale des transports publics particuliers de personne en date du 15/12/2025 se prononçant en faveur d'un retrait de l'autorisation de stationnement,

CONSIDERANT la perte définitive de la carte professionnelle de taxi n°14 21005901 délivrée à Monsieur VIEL Jérôme,

CONSIDERANT l'impossibilité pour Monsieur VIEL Jérôme, gérant de la société AAABN TAXIS VIEL JEROME, de maintenir une activité professionnelle de conducteur de taxi,

CONSIDERANT que cette perte définitive fait suite à des violations graves et répétées par le titulaire de l'autorisation de stationnement, du contenu de l'autorisation ainsi que de la réglementation applicable à la profession,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police utiles en application de l'article L3124-1 du Code des transports et de l'article 6 de l'autorisation de stationnement,

CONSIDERANT que la procédure contradictoire visant à recueillir les observations du titulaire de l'autorisation de stationnement n°2 a été respectée,

ARRETE

Article 1^{er} retrait de l'autorisation de stationnement

L'autorisation de stationnement portant le numéro 02 dont la société AAABN TAXI VIEL JEROME, immatriculée au n°450395843000029, est titulaire par arrêté municipal n°25/411, est retirée de manière définitive à compter de la notification du présent arrêté,

Article 2 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire, ou d'un recours contentieux dans les 2 mois à compter de la présente notification auprès du tribunal administratif de Caen, notamment via l'application « Télérecours » sur www.telerecours.fr, ou d'un recours gracieux dans le même délai,

Article 3 : exécution

Madame la Directrice générale des services de la ville de Cabourg, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : ampliation

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et ampliation en sera adressée au contrôle de légalité.

Fait à Cabourg le cinq janvier deux mil vingt-six.

Emmanuel PORCQ
Maire de la Ville de Cabourg
Conseiller Départemental du Calvados



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARRETE DU MAIRE**Arrêté désignant les personnes habilitées à exploiter et visionner les images du système de vidéoprotection****Le Maire de la ville de Cabourg ;**

VU la loi d'orientation et de programmation n° 95-73 du 21 janvier 1995, modifiée par la loi n°2006-64 en date du 23 janvier 2006 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant diverses dispositions relatives à la sécurité, modifiée et complétée par le régime juridique de la vidéoprotection ;

VU le Code de Sécurité Intérieur, et notamment les dispositions des articles L.223-1 et suivants, L.251-1 à L.255-1, ainsi que l'article L.251-2 relatifs à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°CAB-BSOP-2025-221 en date du 29.10.2025 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la ville de Cabourg ;

VU la création du Centre de supervision urbaine (CSU) en date du 1^{er} juin 2010 ;

CONSIDERANT que le dispositif de vidéoprotection urbaine mise en place sur le territoire de la commune comprend notamment trente-huit caméras de vidéo protection, une salle technique permettant le stockage des images enregistrées et extraction des images ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'accès aux images captées et/ou enregistrées ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité territoriale de désigner les personnes habilitées à exploiter, et/ou visionner les images captées, par les caméras du système de vidéoprotection installées sur le territoire communal.

ARRETE

Article 1 : A compter du 01 janvier 2026, les personnes nommées ci-dessous sont habilitées à visionner, et/ou exploiter les images captées par le système de vidéoprotection de la commune :

- Emmanuel PORCQ, Maire ;
- Jean-Pierre TOILLIEZ, Conseiller délégué au civisme et à la sécurité ;
- Nicolas LEDURE, Responsable de la Police municipale ;
- Mehdi BERQUE, Agent de Police municipale ;
- Erwann GAUTIER, Agent de Police municipale
- Ludovic PREMPAIN, Agent de Policier municipale ;
- Guillaume PRUD'HOMME, Agent de Police municipale ;
- Sébastien ROSSI, Agent de Police municipale ;
- Grégory VIEL, Agent de Police Municipale.

Article 2 : Seul un Officier de police Judiciaire des forces de sécurité de l'Etat, territorialement compétent ou muni d'une commission rogatoire, est habilité à se saisir du support comportant des enregistrements vidéo après transmission de la réquisition écrite.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, et/ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système.

Article 4 : Cette présente habilitation est valable pendant toute la durée de l'exploitation du système de vidéoprotection. Toute modification d'habilitation ne pourra être effectuée que par le Maire.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 25/01 du 01 janvier 2025.

Article 8 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Calvados ;
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de Dives-sur-Mer ;
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la ville de Cabourg.

Fait à Cabourg le 01 janvier 2026

Emmanuel PORCQ

**Maire de la Ville de Cabourg
Conseiller Départemental du Calvados**



Le Maire de la Commune de Cabourg ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la demande en date du 12 janvier 2026, présentée par Monsieur Fabien FRANCOISE, représentant la société SATO (SIRET 72382074200028, APE 4222Z, ZI du Martray, rue de l'Industrie, 14730 Giberville), afin de supprimer un branchement sur le réseau du gaz, 14 rue Jean Catherine, à partir du 16 février jusqu'au 7 mars 2026,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

A R R E T E :

Article 1 : Au droit du chantier et selon son avancement, la chaussée sera empiétée et le stationnement sera interdit 12-14 rue Jean Catherine, à partir du 16 février jusqu'au 7 mars 2026.

Article 2 : Conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992), la signalisation sera conforme aux prescriptions définies et elle sera matérialisée et maintenue en place sous la responsabilité la société en charge du chantier de jour comme de nuit. L'entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Article 3 : Pendant la durée de ces travaux, les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

Article 4 : Pendant la durée des travaux et à leur achèvement, la société prendra à sa charge de nettoyer quotidiennement les voies de circulation piétonnes et routières aux abords du chantier (terre et de gravats). A défaut, le nettoyage sera effectué et facturé par la commune. De plus, les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 5 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement des travaux, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R.417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 9 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 12 janvier 2026

**Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité**

Jean-Pierre TOILLIEZ



Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°25/205 en date du 17 décembre 2025, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU la demande en date du 12 janvier 2025, présentée par Monsieur Samuel Picquenot, représentant la société 4M (82427426000028, 429 avenue du Parc 14790 Mouen) sollicitant l'autorisation de stationner en urgence sur le trottoir une nacelle pour des travaux de réfection de toiture, 53 avenue de la Mer, le 14 janvier 2026,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

A R R E T E :

Article 1 : La société 4M est autorisée à stationner une nacelle 53 avenue de la Mer, le 14 janvier 2026.

Article 2 : Les travaux devront être effectués à la date susvisée à l'article 1. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire. La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : L'installation de la nacelle sera conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une surface de 12.50 m². Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser la libre circulation des piétons, l'accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit. L'installation ne devra en aucun cas empiéter sur la chaussée afin de ne pas gêner la circulation des véhicules.

Article 5 : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Article 6 : Durant les travaux, la libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité. Un passage protégé pour les piétons ou une déviation sécurisée devra être mis en place.

Article 7 : Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons ...). Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 8 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°25/205 en date du 17 décembre 2025, soit 0.77€/jour par m². Soit la somme de 9.625 euros (0.77€ x 1 x 12.50 m²).

Article 9 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 10 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 11 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 13 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 14: Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 12 janvier 2026

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité



Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU l'arrêté municipal 23/226 du 21 mars 2023, portant interdiction de circulation des véhicules de plus de 26 tonnes ;

VU la décision du Maire n°25/205 en date du 17 décembre 2025, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal ;

VU la demande en date du 13 janvier 2026, présentée par Monsieur Philippe LARCHER, représentant la société DC BATIMENT (50538990800045, 4399C - 3 rue de l'Industrie 77170 Brie Comte Robert), sollicitant l'autorisation de stationner une base vie et une zone de déchargement 39-41 boulevard des Diablotins, dans le cadre des travaux de construction de la résidence 39-41 boulevard des Diablotins, à partir du 20 décembre 2025 au 13 mars 2026 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement.

A R R E T E :

Article 1 : La société DC BATIMENT est autorisée à délimiter une zone de déchargement au droit du 39-41 boulevard des Diablotins, à partir du 20 décembre 2025 au 13 mars 2026.

Article 2 : Du 20 décembre 2025 au 13 mars 2026, afin de garantir la sécurité des travaux, la circulation de tous véhicules sera interdite boulevard des Diablotins au droit du chantier, dans le sens avenue des Voiliers vers l'avenue Charles de Gaulle, et le stationnement de tout véhicule sera interdit sur l'ensemble des places de stationnement situées face à la zone de déchargement

Article 3 : Les travaux devront être effectués à la date susvisée à l'article 1. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire. La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une surface de 140 m². Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser la libre circulation des piétons, l'accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit. L'installation ne devra en aucun cas empiéter sur la chaussée afin de ne pas gêner la circulation des véhicules.

Article 5 : Durant la durée des travaux, du 20 décembre 2025 au 13 mars 2026, la société DC BATIMENT est autorisée à faire circuler des véhicules de plus de 26 tonnes dans l'éventail, avenue des Diablotins, avenue des Voiliers et avenue de la Brèche Buhot.

Article 6 : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Article 7 : Pour garantir la sécurité aux abords de la zone de travaux, la circulation des piétons sera interdite tout le long du chantier.
Une déviation du trafic piéton, itinéraire balisé et sécurisé prévu à cet effet, sera matérialisée par la société DC BATIMENT, et maintenue en place durant toute la durée du chantier.

Article 8 : Pendant la durée des travaux et à leur achèvement, la société prendra à sa charge de nettoyer quotidiennement les voies de circulation piétonnes et routières aux abords du chantier (terre et de gravats). A défaut, le nettoyage sera effectué et facturé par la commune. De plus, les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 9 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°25/205 en date du 17 décembre 2025, soit 0.77€/jour par m².
Soit la somme de 8 947.40euros (0.77€ x 83 x 140 m²).

Article 10 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 11 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 12 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 14 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 15 : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 14 janvier 2026



Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité
Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 juillet 1983,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110 -1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I – quatrième partie- signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée et complétée,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie- signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

VU l'arrêté 26/19 autorisant et réglementant le chantier de construction de la nouvelle résidence 39-41 boulevard des Diablotins,

VU la demande en date du 13 mai 2025, présentée par Monsieur Philippe LARCHER, représentant la société DC BATIMENT (50538990800045, 4399C - 3 rue de l'Industrie 77170 Brie Comte Robert), sollicitant l'autorisation de fermer à la circulation une portion du boulevard des Diablotins pour permettre l'enlèvement d'une grue, le 18 février 2026, à partir de 7h00 jusqu'à 18h00,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes,

A R R E T E :

Article 1 : Au droit du chantier et selon son avancement, la circulation et le stationnement seront interdits 37-41 boulevard des Diablotins, le 18 février 2026, à partir de 7h00 jusqu'à 18h00.

Article 2 : Exceptionnellement, les riverains sont autorisés à circuler en double sens avenue des Voiliers, entre le boulevard des Diablotins et l'avenue de la Brèche Buhot, le 18 février 2026, à partir de 7h00 jusqu'à 18h00.

Article 3 : Conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992), la signalisation sera conforme aux prescriptions définies et elle sera matérialisée et maintenue en place sous la responsabilité la société en charge du chantier de jour comme de nuit. L'entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Article 4 : Pendant la durée de ces travaux, les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux

Article 5 : Pendant la durée des travaux et à leur achèvement, la société prendra à sa charge de nettoyer quotidiennement les voies de circulation piétonnes et routières aux abords du chantier (terre et de gravats). A défaut, le nettoyage sera effectué et facturé par la commune. De plus, les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 6 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement des travaux, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R.417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 7 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 10 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 14 janvier 2026

Pour le Maire et par délégation



Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité

Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Commune de CABOURG,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, et L.2213-1 à L.2213-6 ;

CONSIDERANT les conditions météorologiques défavorables annoncées pour la journée du 15 janvier 2026 ;

CONSIDERANT le risque de chute de tôles du toit d'un hangar jouxtant le cimetière,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de Police permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

A R R E T E :

Article 1 : Le cimetière de Cabourg sera fermé à compter du 15 janvier 2026, à partir de 12h00 jusqu'au 16 janvier 2026, à 9h00.

Article 2 : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de l'Administration.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS-EN-AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la commune de CABOURG,
- Les Services Techniques de la commune de CABOURG.

Fait à Cabourg, le 15 janvier 2026

**Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité**



Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la demande en date du 13 janvier 2026, présentée par Madame Ingrid Bruneau, représentant la société GILBERT PIERRE IMMOBILIER (37982396600062, 6831Z -118 boulevard Général Leclerc 14000 Caen), sollicitant une autorisation afin que la société LD PAYSAGE (514 622 950 00012, 8130Z - 5 route de Cesny aux Vignes 14370 Mezidon Vallée d'Auge), circule sur la Promenade Marcel Proust pour accéder à la résidence Cabourg 2000, 6 avenue de la Brèche Buhot, à partir du 21 janvier jusqu'au 24 janvier 2026, de 8h30 à 17h30,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

A R R E T E :

Article 1 : La société LD PAYSAGE est autorisée à faire circuler un véhicule sur la Promenade Marcel Proust, pour accéder à la résidence Cabourg 2000, 6 avenue de la Brèche Buhot, à partir du 21 janvier jusqu'au 24 janvier 2026, de 8h30 à 17h30. L'accès à la Promenade se fera via l'avenue des Diablotins.

Article 2 : En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

Article 3 : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité du demandeur.

Article 4 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 6 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 7 : Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 8 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 10 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11: Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 14 janvier 2026

Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité
Jean-Pierre TOILLIEZ



Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 juillet 1983,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I – quatrième partie-signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée et complétée,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie- signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

VU la demande en date du 3 septembre 2025, présentée par Monsieur Anthony ISABEL, représentant la société VEOLIA (18 avenue du Pays de Caen 14460 Colombelles), afin de créer un branchement sur le réseau d'eaux usées, 226 chemin Cailloué, à partir du 29 janvier jusqu'au 31 janvier 2026,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

A R R E T E :

Article 1 : Au droit du chantier et selon son avancement, le stationnement sera interdit et la circulation se fera en alternat, 226 chemin Cailloué, à partir du 29 janvier jusqu'au 31 janvier 2026.

Article 2 : Conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992), la signalisation, y compris la signalisation de déviation, sera conforme aux prescriptions définies et elle sera matérialisée et maintenue en place sous la responsabilité la société en charge du chantier de jour comme de nuit. L'entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Article 3 : Pendant la durée de ces travaux, les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

Article 4 : Durant toute la durée du chantier, la libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité sur l'ensemble des voies concernées par les travaux. Une déviation du trafic piéton, itinéraire balisé et sécurisé prévu à cet effet, sera installée si nécessaire, et maintenue en place.

Article 5 : Pendant la durée des travaux et à leur achèvement, la société prendra à sa charge de nettoyer quotidiennement les voies de circulation piétonnes et routières aux abords du chantier (terre et de gravats). A défaut, le nettoyage sera effectué et facturé par la commune. De plus, les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 6 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal, seront considérés comme gênant, et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R.417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 7 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 10 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGER,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 15 janvier 2026

Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité



Jean-Pierre TOILLIEZ

ARRETE DU MAIRE**Arrêté municipal permanent – Réglementation de la circulation avenue de la Divette****Le Maire de la commune de Cabourg ;**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 juillet 1983 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-4 et L.2213-1 et suivants, portant sur les pouvoirs de police de monsieur le Maire ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977, modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifiée),

CONSIDERANT que l'instauration d'une zone 30 permettra d'intensifier la sécurité en raison de la proximité du casino, du centre Aquadiva ainsi que du Pôle vie associative et sportive de la commune, de la présence accrue d'enfants, de piétons et de véhicules ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation des véhicules aux abords du casino, afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et de faciliter la fluidité de la circulation.

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté 22/579 est abrogé.

Article 2 : La vitesse est limitée à 30 km/h pour les véhicules circulant dans l'ensemble des voies suivantes :

- Avenue de la Divette ;
- Avenue des Drakkars ;
- Avenue de la Reine Mathilde ;
- Avenue des Vikings ;
- Rue de Rollon ;
- Rue des Compagnons ;
- Rue d'Hastings et allée d'Hastings ;
- Avenue de la Reine Edith ;
- Allée Odon de Conteville ;
- Allée du roi Harold ;
- Place des Drakkars ;
- Place des Normands ;
- Place du duc de Bretagne ;
- Avenue de la Brèche Buhot, entre l'avenue Guillaume le Conquérant et l'avenue de la Divette.

Article 3 : Une circulation à sens unique est instaurée avenue de la Brèche Buhot, entre l'avenue Guillaume le Conquérant et l'avenue de la Divette, dans le sens précédemment défini.

Article 4 : La circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) excède 3,5 tonnes est interdite, à l'exception des véhicules de service, de secours et de sécurité, sur les voies suivantes :

- Rue Jean Catherine ;
- Avenue de la Divette, dans sa partie comprise entre la place de l'Église et l'avenue de la Brèche Buhot ;
- Avenue de la Divette, entre l'avenue des Tulipes et l'avenue de la Brèche Buhot, dans le sens de circulation précité.

Article 5 : Le stationnement de tout véhicule est interdit, à l'exception des véhicules de secours et des véhicules de service, avenue Guillaume le Conquérant, avenue de la Brèche Buhot et avenue de la Divette, au droit du casino, en dehors des emplacements dûment matérialisés à cet effet.

Article 6 : Il est instauré, aux sorties de véhicules du casino situées avenue de la Divette, une interdiction de tourner à gauche pour l'ensemble des usagers de la route.

Article 7 : Les dispositions définies par aux articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place et maintenue par la commune.

Article 9 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 11 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Préfet du CALVADOS,
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Commune de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Commune de CABOURG.

Fait à CABOURG, le 16 janvier 2026

**Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité**



Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Commune de Cabourg ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.411-28, R.417-4, R.417-9, R.417-10, et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la demande en date du 19 janvier 2026, présentée par Madame Catherine WOJCIECHOWSKI représentant la société SATO (SIRET 72382074200028, APE 4222Z - ZI du Martray, rue de l'Industrie, 14730 Giberville), afin de réaliser un branchement neuf en soutirage sur le réseau électrique, avenue de la Divette, à partir du 18 février jusqu'au 14 mars 2026,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes ;

A R R E T E :

Article 1 : Au droit du chantier et selon son avancement, avenue de la Divette, au croisement de la RD 400A, à partir du 18 février jusqu'au 14 mars 2026 :

- le stationnement sera interdit et la circulation sera rétrécie ;
- la circulation sera interdite pendant une journée.

Article 2 : Conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992), la signalisation sera conforme aux prescriptions définies et elle sera matérialisée et maintenue en place sous la responsabilité la société en charge du chantier de jour comme de nuit. L'entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Article 3 : Pendant la durée de ces travaux, les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

Article 4 : Pendant la durée des travaux et à leur achèvement, la société prendra à sa charge de nettoyer quotidiennement les voies de circulation piétonnes et routières aux abords du chantier (terre et de gravats). A défaut, le nettoyage sera effectué et facturé par la commune. De plus, les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 5 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement des travaux, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R.417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 9 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGER,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 19 janvier 2026

**Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité**



Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°25/205 en date du 17 décembre 2025, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU la demande en date du 19 janvier 2026, présentée par Monsieur Médéric VERGER, représentant la société RONCO CONSTRUCTION (808 456 511 00027, 4120B) Boulevard Jean Mantelet - Z.I de Guibray - 14700 Falaise, sollicitant l'autorisation de stationner une benne, pour des travaux de curage, démolition et gros œuvres à l'hôtel Henriette, avenue du Président Raymond Poincaré, à partir du 19 janvier jusqu'au 6 mars 2026,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

A R R E T E :

Article 1 : La société RONCO CONSTRUCTION est autorisée à stationner une benne, avenue du Président Raymond Poincaré, au droit de l'hôtel Henriette, à partir du 19 janvier jusqu'au 6 mars 2026.

Article 2 : Les travaux devront être effectués à la date susvisée. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire. La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : L'installation de la benne sera conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une surface de 30 m² (12m x 2.50m). Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser la libre circulation des piétons, l'accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit. L'installation ne devra en aucun cas empiéter sur la chaussée afin de ne pas gêner la circulation des véhicules.

Article 5 : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté

du 6 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Article 6 : Durant les travaux, la libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité. Un passage protégé pour les piétons ou une déviation sécurisée invitant les piétons à contourner la benne devra être mis en place.

Article 7 : Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons ...). Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 8 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire, soit 0.77€/jour par m². Soit la somme de 1 062.60€ (0.77€ x 46 x 30 m²).

Article 9 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 10 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 11 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 13 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 14 : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 19 janvier 2026

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité
Jean-Pierre TOILLIEZ



Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la demande en date du 19 janvier 2026, présentée par la société IMMOBILIERE MICHEL VAUTIER (64 avenue de la Mer 14390 Cabourg), sollicitant l'autorisation de faire circuler un véhicule de l'entreprise ALTO (16 rue du Poirier 14650 Carpiquet), boulevard des diabolins, le 19 janvier 2026, afin procéder à réparation de la toiture de la résidence « Horizon marin » sise 43 boulevard des Diabolins, suite au passage de la tempête Goretti,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement et à la circulation,

A R R E T E :

Article 1 : La société ALTO est autorisée à faire circuler un véhicule boulevard des Diabolins, entre la Promenade Marcel Proust et l'avenue des Voiliers, le 19 janvier 2026, à partir de 8h30 jusqu'à 16h00.

Article 2 : En cas d'inexécution dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

Article 3 : Pendant la durée de la réparation, les ouvrages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

Article 4 : Tous les matériaux devront être enlevés au plus tard à 18 heures afin de dégager la voie publique. Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 5 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 6 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 7 : Le permissionnaire assurera la signalisation de son chantier.

Article 8 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus

Article 9 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement du déménagement, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R.417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 11 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 12 : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Les Services Techniques de CABOURG,
- Le Demandeur.

Fait à CABOURG, le 19 janvier 2026

**Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité**



Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°25/205 en date du 17 décembre 2025, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU la demande en date du 19 janvier 2026, présentée par Monsieur Mathis Jouanne, , afin de stationner deux véhicules pour un emménagement 55 avenue de la Mer 14390 Cabourg, résidence Antarès, le 31 janvier 2026,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement

A R R E T E :

Article 1 : Monsieur Mathis Jouanne est autorisé à stationner deux véhicules de déménagement (soit 20m²), avenue Bertaux Levillain, au droit du commerce « L'Aigle », le 31 janvier 2026, à partir de 10h00 jusqu'à 18h00.

Article 2 : Le déménagement devra être effectué à la date citée à l'article 1. En cas d'inexécution du déménagement dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

Article 3 : Pendant la durée du déménagement, les ouvrages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

Article 4 : Tous les matériaux devront être enlevés au plus tard à 18 heures afin de dégager la voie publique. Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 5 : Le permissionnaire ne s'acquittera pas de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°25/205 en date du 17 décembre 2025, soit 0.77€/jour par m².

Article 6 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 7 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 8 : Le permissionnaire assurera la signalisation de son chantier.

Article 9 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus

Article 10 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement du déménagement, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 12 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 13 : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG.

Fait à CABOURG, le 19 janvier 2026

**Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité**



Jean-Pierre TOILLIEZ